

INSTRUCTION

N° 02-062-M-R-P du 19 juillet 2002

NOR : BUD R 02 00062 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

PAIEMENT DES CARTES GRISES DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

ANALYSE

Dispositions générales et comptables

Date d'application : 19/07/2002

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; CARTE GRISE ; PAIEMENT ; COMPTABILITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	DOM	TGAP	RF	T							

DIFFUSION

GT 31

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7^{ème} Sous-direction - Bureau 7C

SOMMAIRE

1. LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS DE PAIEMENT D'UNE CARTE GRISE OFFERTES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	3
1.1. Paiement direct à un concessionnaire	3
1.2. Paiement à une régie de préfecture ou de sous-préfecture.....	3
1.2.1. La collectivité ou l'établissement public local dispose d'une régie habilitée à émettre des chèques.....	3
1.2.2. La collectivité ou l'établissement public local ne dispose pas d'une régie ou la régie n'est pas habilitée à émettre des chèques	3
2. PROCÉDURES DE REMISE DE LA CARTE GRISE PAR LE BUREAU ORDONNATEUR DE LA PRÉFECTURE OU DE LA SOUS-PRÉFECTURE	4
2.1. Retrait de la carte grise à la préfecture ou à la sous-préfecture	4
2.2. Remise de la carte grise par courrier	4
3. LES MODALITÉS COMPTABLES.....	4
3.1. Le paiement direct au concessionnaire	4
3.2. Le paiement au régisseur de préfecture et de sous-préfecture	5
3.2.1. Le paiement par chèque	5
3.2.2. Le paiement par virement sur le compte de dépôts de fonds au Trésor du régisseur de préfecture ou de sous-préfecture.....	5

La clôture des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics a mis en évidence l'utilisation de procédures de paiement de la dépense publique non conformes au décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié, notamment le paiement par chèque postal de droits au comptant.

La présente instruction vous précise les modalités qui sont offertes désormais pour effectuer le règlement des cartes grises des collectivités et des établissements publics locaux, et la remise de ces valeurs par le régisseur de préfecture ou de sous-préfecture.

1. LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS DE PAIEMENT D'UNE CARTE GRISE OFFERTES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Différentes solutions sont à la disposition de l'ordonnateur. Il conviendra naturellement de choisir celle qui est la mieux adaptée aux contraintes locales.

En tout état de cause, il est rappelé que les départements, les régions et la ville de Paris conservent la possibilité d'utiliser le chèque sur le Trésor en règlement de cette dépense.

1.1. PAIEMENT DIRECT À UN CONCESSIONNAIRE

Le paiement de la carte grise peut être effectué directement au concessionnaire par virement concomitamment à l'achat du véhicule. La remise de la carte sera alors effectuée par ce dernier.

Cette procédure est la plus rapide. Elle est à privilégier dans un souci d'efficacité et de qualité du service rendu.

1.2. PAIEMENT À UNE RÉGIE DE PRÉFECTURE OU DE SOUS-PRÉFECTURE

1.2.1. La collectivité ou l'établissement public local dispose d'une régie habilitée à émettre des chèques

L'instruction codificatrice n°98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux précise, à titre indicatif, les dépenses de matériels et de fonctionnement prévues au décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié. Les droits au comptant (timbres postaux et fiscaux, vignettes) y sont inclus. La carte grise qui procède de la même nature de dépense suit le même régime.

Le régisseur peut donc joindre un chèque à la demande d'immatriculation remise directement à la préfecture ou sous-préfecture.

1.2.2. La collectivité ou l'établissement public local ne dispose pas d'une régie ou la régie n'est pas habilitée à émettre des chèques

Un mandat est émis par l'ordonnateur. Le bénéficiaire est le Trésor public, régisseur de la préfecture ou de la sous-préfecture de....., compte n°

Le virement effectué par le comptable assignataire doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- dans la zone libellé 1 (32 caractères) reprise sur le relevé de compte dépôts de fonds au Trésor du régisseur : « Nom de la collectivité ou de l'établissement public » suivie de la mention « Carte grise » et du numéro de mandat ;
- dans la zone libellé 2 (32 caractères) sera indiqué le nom du poste comptable.

2. PROCÉDURES DE REMISE DE LA CARTE GRISE PAR LE BUREAU ORDONNATEUR DE LA PRÉFECTURE OU DE LA SOUS-PRÉFECTURE

2.1. RETRAIT DE LA CARTE GRISE À LA PRÉFECTURE OU À LA SOUS-PRÉFECTURE

La personne habilitée se présente avec les pièces suivantes :

- les documents afférents au(x) véhicule(s) comportant un cachet de l'établissement ou de la collectivité locale et les références du virement visées supra ;
- un justificatif d'identité accompagné d'un document attestant qu'il est mandaté par la collectivité ou l'établissement public local ;
- le cas échéant, le chèque de paiement à l'ordre du « régisseur de la préfecture ou sous-préfecture de... ».

En cas de virement, *un délai minimum raisonnable* entre l'émission du virement par le comptable et la remise de la carte *pourra être défini conjointement entre la préfecture, ou la sous-préfecture, et l'ordonnateur ou le comptable assignataire de la collectivité ou de l'établissement public local*. Ce délai est nécessaire pour permettre le traitement de l'opération de virement par le régisseur.

2.2. REMISE DE LA CARTE GRISE PAR COURRIER

Attention : Les délais de réception des cartes peuvent s'avérer longs (de l'ordre de trois semaines).

La demande doit être envoyée au bureau ordonnateur des cartes grises de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Les pièces visées supra chapitre 2 section 1 seront obligatoirement complétées d'une *enveloppe affranchie au tarif recommandée avec accusé de réception* et complétée de l'adresse du destinataire. La carte sera ensuite envoyée par le service courrier du bureau ordonnateur grâce à cette enveloppe.

3. LES MODALITÉS COMPTABLES

3.1. LE PAIEMENT DIRECT AU CONCESSIONNAIRE

La carte grise est réglée concomitamment à l'achat du véhicule. L'ordonnateur inscrit sur le mandat le montant à payer au concessionnaire.

En comptabilité M14 (et autres comptabilités renouvelées) :

- Débit 6355 « Taxes et impôts sur les véhicules »
- Crédit 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

En comptabilité M51 :

- Débit 623 « Taxes et impôts sur les véhicules »
- Crédit 435 « Droits et taxes à verser aux régies financières ».

En comptabilité M21, M22 :

- Débit 6354 « Droit d'enregistrement et de timbre »
- Crédit 4478 « Autres impôts et taxes ».

En comptabilité M31

- Débit 6354 « Droit d'enregistrement et de timbre »
- Crédit 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

Lors du paiement de la dépense les comptes 447, 435 et 4478 sont débités pour solde par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

3.2. LE PAIEMENT AU RÉGISSEUR DE PRÉFECTURE ET DE SOUS-PRÉFECTURE

3.2.1. Le paiement par chèque

Les procédures comptables de l'instruction du 20 février 1998 précitée s'appliquent.

3.2.2. Le paiement par virement sur le compte de dépôts de fonds au Trésor du régisseur de préfecture ou de sous-préfecture

La procédure de prise en charge comptable est identique au point 3.1. en comptabilité M14 (et autres comptabilités renouvelées), M21, M22, M31 et M51.

Le comptable procède à un virement selon les modes habituels (VIR ou IRMA) :

- Débit : rubrique 343
- Crédit : rubrique 3511 « Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor », sous-rubrique « Banque de France - Virements émis » pour les postes dotés de l'application IRMA ou rubrique 3476 « Imputation provisoire de recettes », sous-rubrique « Imputation provisoire de recettes – Autres recettes à transférer » pour les postes dotés de l'application VIR.

Cette écriture est intégrée à la trésorerie générale dans la comptabilité de l'État dans les conditions habituelles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 7^{EME} SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY